

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES AGENCES DE
VOYAGES ET DE TOURISME**

**ACCORD SALARIAL SUR LES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES AU 1^{ER}
DECEMBRE 2021, AU 1^{ER} JANVIER 2022 ET AU 1^{ER} MARS 2022.**

Entre d'une part,

Les Entreprises du Voyage

Le SETO

Et d'autre part,

Les Organisations Syndicales

Les signataires confirment que compte tenu de l'objet du présent accord, il n'y a pas lieu de prévoir de modalités spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1

Le SMC du groupe A est revalorisé de 3,79% à compter du 1^{er} décembre 2021, portant le SMC de ce groupe à 1590,00€ pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Article 2

Le SMC du groupe B est revalorisé de 2% à compter du 1^{er} décembre 2021, portant le SMC de ce groupe à 1625,22 € pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Article 3

Le SMC du groupe A est revalorisé de 0,88% à compter du 1^{er} janvier 2022, portant le SMC de ce groupe à 1604,00€ pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Article 4

Les SMC des groupes B à G sont revalorisés de 1% à compter du 1^{er} mars 2022, portant les SMC de ces groupes comme suit, pour un horaire mensuel de 151 h 67 :

Groupe B : 1.641,47 €

Groupe C : 1.689,75 €

Groupe D : 1.808,04€

Groupe E : 2.025,00 €

Groupe F : 2.369,25 €

Groupe G : 2.890,49 €

Slc
mts

P.P

53.
RC

Article 5

Par cet accord, les SMCG mensuels s'établissent au 1^{er} décembre 2021, au 1^{er} janvier 2022 et au 1^{er} mars 2022 comme suit :

GROUPE	SMCG applicables au 01/12/2021 pour un horaire mensuel de 151,67h (35h/semaine)	SMCG applicables au 01/01/2022 pour un horaire mensuel de 151,67h (35h/semaine)	SMCG applicables au 01/03/2022 pour un horaire mensuel de 151,67h (35h/semaine)
A	1590,00 €	1604,00€	1604,00€
B	1625,22€	1625,22€	1641,47€
C	1673,02	1673,02	1689,75€
D	1790,14€	1790,14€	1808,04€
E	2004,95€	2004,95€	2025€
F	2345,79€	2345,79€	2369,25€
G	2861,87€	2861,87€	2890,49€

Article 6

Il est rappelé aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et de non-discrimination en application des articles L2241-8 et L2241-17 du code du travail.

Article 7

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS ET ACCOMPAGNATURES AU SERVICE DES AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

Article 1

Lorsque le repas n'est pas fourni dans la prestation ou le forfait de l'agence, le guide percevra une indemnité du coût du repas de 20€.

Fait à Paris, le

6 janvier 2022

Les Entreprises du Voyage



La CFDT



La CFE-CGC



CGT – FORCE OUVRIERE

Le SETO



La CGT

La CFTC

